

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE SANTÉ MENTALE ET HANDICAP DE CHARENTE

Vu :

- *La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST,*
- *Les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants CSP,*
- *Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010,*
- *L'arrêté du 23 juillet 2010*

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions des articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et dans la continuité de la coopération d'ores et déjà mise en place entre les partenaires de la santé mentale et du département au travers de la convention multipartenariale signée le 27 novembre 2012, il est convenu la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale santé mentale et handicap de Charente.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération déjà existante entre établissements de santé, établissements médico-sociaux, professionnels, réseaux, associations et représentants des usagers et des familles et de la mise en œuvre du Projet territorial de santé Mentale. Un regard particulier est porté au maintien des spécificités de l'organisation sectorielle de la prévention, au dépistage et à la prise en charge des malades mentaux et des personnes en situation de handicap, et ce dans le souci de la proximité, de la continuité des soins intra et extra hospitaliers et des besoins en accompagnement.

La mise en place de ce GCSMS entrainera la caducité de la convention multipartenariale précitée qui unit le Centre Hospitalier Camille Claudel et un certain nombre d'établissements sociaux et médico-sociaux.

Il est rappelé que, conformément aux volontés des conseils d'administration des établissements concernés, ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des établissements, engagés dans des logiques de prise en charge et des impératifs réglementaires pas nécessairement convergents.

TITRE I. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, entre les membres ayant signé le document d'adhésion à titre de représentants d'institutions, d'associations, de collectivités ou à titre individuel (professionnel de santé libéral uniquement), un Groupement de coopération sociale et médico-sociale public régi par les textes en vigueur (articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du CASF) et par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit public et n'a pas de but lucratif.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- ⇒ un collège « personnalité morale »
- ⇒ un collège « personnalités physique »

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est :

« Groupement de coopération sociale et médico-sociale santé mentale et handicap de Charente »

ARTICLE 3 : OBJET

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale santé mentale et handicap de Charente a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire charentais autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale.

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de :

- Permettre les interventions communes des professionnels des différents champs Sanitaire, Social et Médico-Social :
 - . Salariés du groupement,
 - . Employés par les adhérents,
 - . Libéraux associés par convention
- Proposer des actions de formation ;
- Mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun (locaux à usage sportif, par exemple) ;
- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants :

- Hygiène,
 - Promotion et prévention,
 - éducation à la santé...,
- Faciliter et encourager les actions concourant à l'évaluation de l'activité des membres ainsi qu'à la qualité de leurs prestations ;
 - Coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances d'équipements ;

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le Groupement n'a pas vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La présente convention fait l'objet d'une publication par le DG-ARS au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le Groupement a son siège au centre hospitalier Camille Claudel, route de bordeaux, CS 90025, 16400 LA COURONNE.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale santé mentale et handicap de Charente est créé sans capital.

TITRE II. ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION ET DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu ;
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion ;
- ... : *ce que les parties semblent nécessaires de faire figurer*

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion ou modification de la personnalité juridique d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire ou retrait d'agrément.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70 %. La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 DROITS :

Chaque personne morale dispose de deux représentants à l'Assemblée générale ayant chacun une voix. En cas d'absence de l'un des deux représentants, celui-ci donne automatiquement pouvoir à l'autre représentant présent.

Chaque personne physique dispose d'une voix.

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres du Groupement de coopération sociale et médico-sociale déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

10.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement. Cette contribution, dont le montant figure dans le règlement intérieur, sera différenciée selon le collège auquel appartient le membre.

Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera de manière égale au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits.

10.3 PERSONNELS DU GROUPEMENT

Des personnels exerçant pour les membres du groupement pourront être mis à disposition (disposition complète ou partielle) selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant

- les dépenses et recettes de fonctionnement,
- les dépenses et recettes d'investissement, détaillées par nature.

Le programme d'investissement et son financement feront l'objet d'une délibération en Assemblée Générale

Le budget doit être voté en équilibre. Tout excédent ne donnera pas lieu à partage de bénéfices sauf en cas de dissolution du groupement. Les déficits éventuels seront réglés sur l'exercice suivant.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes
 - une contribution financière des membres,
 - une contribution en nature des membres,
 - la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétence

Le règlement intérieur précisera les modalités de mise à disposition et la valorisation des moyens dédiés par les membres au groupement.

- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale santé mentale et handicap de Charente étant un groupement de droit public, sa comptabilité est tenue selon les règles de droit public.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Le compte financier du Groupement est annexé aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE IV. INSTANCES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres du Groupement. Chaque membre a au moins deux représentants au sein de l'assemblée générale dont le directeur de l'établissement membre de droit.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il préside ladite Assemblée et, en son absence, cette présidence est assurée par le doyen.

Le Président de l'Assemblée Générale et l'Administrateur peuvent inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation informe de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et communique, le cas échéant, les documents examinés en séance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et l'administrateur, la lettre de transmission aux membres est signée par le Président.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. La modification de la convention constitutive ;
3. L'adhésion ou le retrait d'une structure de coopération ;
4. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
7. Les conditions de remboursement des indemnités liées à la fonction d'administrateur ;
8. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP ;
9. Le bilan de l'action du comité stratégique ;
10. L'approbation du règlement intérieur et ses modifications ;
11. La désignation des Commissaires aux Comptes ;

12. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique ;
13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
14. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
15. L'admission ou l'exclusion d'un membre ;
16. La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
18. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
19. Les conditions d'intervention des professionnels agissant dans le cadre du groupement ;
20. Les actions en justice et les transactions ;
21. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
22. La décision de recours à l'emprunt ;
23. Le transfert de siège du Groupement ;
24. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
25. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Toutes les délibérations, y compris pour les avenants à la présente convention, sont valablement prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votes exprimés.

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable. Il est élu à la majorité des 2/3 des voix.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

- ⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
- ⇒ Convocation et tenue des assemblées générales ;
- ⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice ;
- ⇒ Gestion courante du Groupement ;
- ⇒ Ordonnancement des dépenses ;
- ⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 15 : COMITE STRATEGIQUE

Il est créé un Comité stratégique placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur en est membre de droit et en assure la présidence.

Il comprend 10 membres désignés par l'AG, pour une durée de trois ans ainsi que le Président du groupement.

L'administrateur réunit ce comité et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité stratégique assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

TITRE V. CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres, ou par décision du Directeur général de l'ARS.

Il est également dissout de plein droit s'il ne comprend plus qu'un seul membre.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en œuvre auparavant par le groupement.

ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est de droit public et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Après l'approbation du groupement par l'agence régionale de Santé et dans les conditions prévues par le Code de la santé Publique, l'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en commun.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Camille Claudel à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.